

**Compte rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du 29 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

Étaient présents : MME JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, M JAMOT, MR DE LA ROCHE, MME COURREGÉ, MME CLEMENCE, MME GIMENO, MME MURET

Était absente excusée : MME JONIEC a donné pouvoir à MME MURET,
MME SCHMIT a donné pouvoir à MME CHAVILLON
M BLONDEAU a donné pouvoir à M JONIEC

Étaient absentes : Mme PATIN, Mme GADRAS

| | | | |
|----------------------------|----|------------------------|-----------------|
| Nombre de membres élus | 15 | Quorum | 8 |
| Nombre de membres présents | 10 | Date de la convocation | 21 février 2024 |
| Nombre de membres votants | 13 | Date de l'affichage | 21 février 2024 |

Madame le Maire ouvre la séance à 20H34 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Point N°1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire propose Monsieur BERTHON comme secrétaire de séance.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Point N°2 : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité **13 voix POUR**.

Point N°3 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR EQUIPER L'ECOLE D'AUTEUIL DE POMPES A CHALEUR -DCM 01

La parole est donnée à Monsieur JONIEC qui rappelle que nous avons obtenula subvention fonds vert mais que celle-ci ne couvre pas les 80% subventionnable ; aussi le reste à charge pour la commune étant élevé (30 000€), une demande de Fonds de concours est faite en complément. Cette demande peut couvrir 50% du montant reste à charge.

Madame le Maire explique qu'il y a deux enveloppes fonds de concours dont une spécifique pour la transition énergétique. Monsieur JONIEC précise qu'il y a 53 000€ attribués uniquement pour la rénovation énergétique. et fait un récapitulatif des travaux d'installation et du fonctionnement des pompes à chaleur de l'école.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 07 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes

Vu la réhabilitation énergétique de l'école Sully, sis au 1 bis rue de l'église

Considérant que la commune d'Auteuil le Roi, souhaite mettre en conformité le système de chauffage de l'école d'Auteuil pour des raisons économiques et énergétiques, pour un montant HT de 57 500 € soit un montant TTC de 69 000 € selon le devis fournis par la société **National froid**.

Considérant que le montant éligible est de **27 044 €** et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **13 voix POUR**

Décide de demander un fonds de concours pour équiper de pompes à chaleur l'école d'Auteuil-le-Roi, à hauteur de **13522 €**.

Autorise le maire à signer tout acte afférant à cette demande

Précise que cette recette sera inscrite à l'article 13251

Dit que la délibération sera adressée à Madame la Sous-préfète de Rambouillet, à Monsieur Le Comptable du SGC de Rambouillet ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines.

Point N°4 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR EQUIPER LA MAIRIE D'AUTEUIL DE POMPES A CHALEUR – DCM 02

Monsieur JONIEC présente les chiffres suite au devis réceptionné pour la mairie.

Monsieur DE LA ROCHE demande si l'on connaît déjà le montant des économies pour l'école

Monsieur JONIEC rappelle le montant des factures de fioul pour l'école (9 000€/an) et dit que l'on sera forcément en dessous de ce montant au niveau électricité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 07 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes

Vu la réhabilitation énergétique de la mairie, sis 25 Grande Rue

Considérant que la commune d'Auteuil le Roi, souhaite mettre en conformité le système de chauffage de la mairie d'Auteuil pour des raisons économiques et énergétiques, pour un montant HT de 65 322 € soit un montant TTC de 78 386,40 € selon le devis fournis par la société **National froid**.

Considérant que le montant éligible est de **38 366€** et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **13 voix POUR**

Décide de demander un fonds de concours pour équiper de pompes à chaleur la mairie d'Auteuil-le-Roi, à hauteur de **19183 €**.

Autorise le maire à signer tout acte afférant à cette demande

Précise que cette recette sera inscrite à l'article 13251

Dit que la délibération sera adressée à Madame la Sous-préfète de Rambouillet, à Monsieur Le Comptable du SGC de Rambouillet ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines.

Point N°5 : MODIFICATION DE LA DELEGATION DU POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DCM 03

Madame le Maire rappelle que les deux premiers points sont ajoutés à la demande de la trésorerie et que le troisième est ajouté pour faciliter les demandes de subvention qui pourront se faire sur décision du Maire.

Monsieur CAPELLE informe que lorsque le Maire délègue il conserve tout de même la responsabilité des décisions prises en son absence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération n°2 du 25 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité, 13 VOIX POUR**

Article 1 : DE MODIFIER, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du 25 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Après le point 25, les dispositions suivantes sont insérées :

(26) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros ;

(27) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges d'un montant inférieur à un seuil de 10 000 euros.

(28) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération du 25 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération du 9 décembre 2020 et par la délibération du 5 juillet 2023, sont inchangées.

Décide à l'unanimité de **rapporter** la délibération N°2 du conseil du 25 mai 2020, **13 voix POUR**

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Point N° 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN REPAS GRATUIT POUR LES SENIORS -DCM 04

Madame le Maire indique que cette délibération et la suivante sont une demande de régularisation de la trésorerie.

Tous les ans, un repas est proposé gratuitement aux seniors sous certaines conditions. Il est proposé que les personnes ne bénéficiant pas du repas offert puissent tout de même accompagner les seniors moyennant une participation.

Vu le CGCT

Vu le code de l'action sociale et des familles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **13 voix POUR**, décide :

- **DE FIXER** les conditions de participation au repas pour les seniors, à partir de l'année 2024 comme suit :
 - Être âgé de 62 ans,
 - Être domicilié en résidence principale sur la commune de Auteuil-le-Roi,
 - D'avoir retourné le coupon réponse dans les délais,
 - La participation des accompagnants qui ne sont pas éligibles à la gratuité du repas devront s'acquitter du tarif réel de l'évènement

- **DE PRECISER** que les membres du conseil municipal bénéficieront de la gratuité du repas.

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Point N° 7 : CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SORTIE ANNUELLE POUR LES SENIORS - DCM 05

Une fois par an, une sortie est proposée aux seniors sous certaines conditions.

Vu le CGCT

Vu le code de l'action sociale et des familles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **13 voix POUR**, décide :

- **DE FIXER** les conditions de participation à la sortie annuelle pour les seniors, à partir de l'année 2024 comme suit :
 - Être âgé de 62 ans,
 - Être domicilié en résidence principale sur la commune de Auteuil-le-Roi,
 - D'avoir retourné le coupon réponse dans les délais,
 - La participation financière sera de 30% (arrondi) du montant de la sortie (transport, repas, visite...)
 - Pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence, elles pourront s'inscrire à la sortie s'il reste des places avec une participation financière de 100% du montant de la sortie.

- **DE PRECISER** que les organisateurs accompagnant les seniors bénéficieront de la gratuité de la sortie.

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Point N° 8 : MOTION D'OPPOSITION POUR LES MODIFICATIONS DE TRANSPORTS PUBLICS – DCM 06

Madame le Maire indique qu'au 1er septembre Ile-de-France mobilité souhaitait supprimer le passage de la ligne 78 dans Auteuil. Cette motion a également été votée en conseil communautaire. Madame le Maire souligne le fait qu'il n'y a pas d'opposition à modifier le nombre d'arrêt et/ou modifier les horaires mais elle indique ne pas souhaiter une suppression totale.

Monsieur De la Roche s'interroge sur le dernier appel d'offre passé.

Monsieur Capelle et Madame le Maire indiquent que le donneur d'ordre est bien la région et pas les transporteurs.

Monsieur Jamot dit que le SITERR, existant jusqu'en décembre dernier et donc pendant l'appel d'offre n'a jamais abordé le fait de ces suppressions. Et précise que l'appel d'offre n'était que sur le renouvellement et la diminution du nombre de délégataires.

Madame Le Maire rappelle également les nombreux dysfonctionnements qui sont survenus depuis janvier suite à ces changements.

Monsieur Joniec signale qu'il y a encore des problèmes d'horaires non respectés.

Ile-de-France Mobilités a programmé la suppression de nombreux arrêts de la ligne express 78 à compter du 1^{er} septembre 2024 ; cela sans concertation des usagers et des élus.

Les conséquences de la suppression des arrêts de bus sont claires :

- **Contrainte de déplacement pour les personnes non véhiculées** : Cette mesure affecte particulièrement les personnes non véhiculées, souvent les plus vulnérables, en compromettant leur accès aux transports en communs
- **Privation de services publics essentiels** : La suppression d'arrêts privera de nombreux usagers de services publics vitaux, remettant en question le caractère essentiel du transport en commun
- **Augmentation du trafic routier** : La décision risque d'accentuer la congestion routière en incitant les citoyens à recourir davantage à la voiture individuelle, contribuant ainsi à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre
- **Obstacle aux efforts pour un environnement plus sain** : En supprimant des arrêts de bus, cette décision va à l'encontre des initiatives visant à promouvoir un environnement plus sain, contredisant les objectifs de mobilité durable.

Il est proposé au conseil municipal de voter la présente motion qui sera notifiée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **13 voix POUR**

- **S'OPPOSE**, à l'unanimité, à la suppression de la totalité des arrêts de bus présents sur la commune
- **DEMANDE**, à l'unanimité, à ce qu'au moins un arrêt de bus existant soit maintenu sur la commune
- **DEMANDE**, à l'unanimité, une concertation systématique préalable pour chaque projet de modification de transports publics

Point N°9 : MOTION POUR LE DEPARTEMENT - DCM 07

Madame le Maire rappelle que les subventions du département vont être impactées sur 2024 et 2025.

Madame Courrège s'interroge sur les mesures de compensation financière

Monsieur Capelle lui répond qu'il s'agit une hausse des impôts à venir.

Monsieur Joniec indique que le département a prévu un versement décalé dans le temps des subventions déjà attribuées et souligne le fait que les communes n'ayant pas le budget

suffisant devront faire des lignes de trésorerie ce qui entrainera des frais supplémentaires pour ces communes.

Monsieur Jamot indique ne pas avoir vu de baisse des impôts de la part du département au moment de la mutualisation.

Madame le Maire dit qu'avec la baisse des dotations au profit des communes il faudra penser à la hausse des impôts si l'on veut financer les nouveaux projets.

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite.

Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local - et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de Auteuil-le-Roi demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Auteuil-le-Roi

- affirme que le couple Département - Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote cette motion :

-POUR : 12 VOIX

-ABSTENTION : 1 VOIX (Monsieur JAMOT)

Point N°10 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR D'YVELINES -DCM 08

Madame le Maire indique qu'il faut accepter ces statuts pour participer aux groupements de commandes (extincteur, copieurs, éclairage publique...)

Monsieur Jamot rappelle qu'il faut adhérer à ces groupements de commande et que cela n'engage en rien si le contrat ne convient pas.

Monsieur De la Roche s'interroge sur le tarif d'adhésion et Monsieur Joniec lui répond que des frais de gestion sont déjà intégrés à la CLECT que l'on participe ou non au groupement de commande.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres, réunies en groupement de commandes.

Par délibération n°23-050 du 13 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place du groupement de commandes permanent entre la CCCY et ses communes membres, pour certaines thématiques mais uniquement dans lesquelles la CCCY participe également dans le cadre de ses compétences.

Grâce à ce nouvel outil, il est désormais possible, à condition de procéder à une modification statutaire, de consacrer la possibilité pour la CCCY de passer et exécuter des marchés et/ou des accords-cadres, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupement de commandes, indépendamment des compétences qui lui sont transférées, et donc par dérogation au principe de spécialité qui incombent aux établissements publics.

Cet outil est intéressant en particulier pour les communes qui ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire pour les achats publics. Il est précisé que cette possibilité ne concerne toutefois pas les contrats de concessions, car non prévu par la loi Engagement et Proximité.

Le Président précise que ce mécanisme permet de garantir juridiquement l'ensemble de la mutualisation, en évitant les contentieux, mais aussi de diversifier les champs de la mutualisation des achats publics, en proposant de lancer des commandes groupées sur des thématiques ne relevant pas de la CCCY.

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les dispositions des articles L.5211-4-4 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 23-050 du 13 décembre 2023 de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines,

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 13 VOIX POUR

Article 1 : APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

Dit que la présente délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète des Yvelines et à Mr le Président de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines

Point N°11 : RAPPORT ANNUEL 2022 SIRYAE

Les élus ont reçu par mail ce rapport une semaine avant le conseil municipal, aucune remarque sur le sujet.

Point N°12 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT – DCM 09

Monsieur Joniec rappelle que la CCCY perçoit les taxes professionnelles et redistribue le trop-perçu aux communes. L'année dernière du fait de l'augmentation de l'énergie, nous avons versé de l'argent à la CCCY ; pour cette année on va toucher environ 55 000€.

Par délibération n°24-002 en date du 7 février 2024, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 24-002 de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 07/02/2024

APPROUVE à l'unanimité 13 voix POUR le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

DIT que la délibération sera adressée à Madame la Sous-préfète de Rambouillet, à Monsieur Le Comptable du SGC de Rambouillet ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire indique qu'une demande de subvention pour les travaux du commerce va être faite auprès de la Région.
- Monsieur Berthon fait un point sur le city suite à la réunion qui s'est tenue avec les prestataires (Monsieur LECUYER et Agorespace) début de travaux vers mi-mars et fin normalement début avril.
- Monsieur Capelle informe le conseil sur le problème des cartouches de gaz hilarant qui entraîne des explosions au niveau de l'usine d'incinération de Thiverval. Le président du SIDOMPE demande une campagne d'information pour qu'elles ne soient pas jetées dans les poubelles. La question du traitement de ces déchets sera posée à la prochaine réunion du SIEED.
- Monsieur Capelle fait un point sur le nombre de dossier d'urbanisme traité en 2023.
- Madame le maire donne la date du prochain conseil pour le vote du budget : le 21 mars

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H34